

kurrentin als Destinatar der Urkunden zu gelten habe. Dies geht schon aus der aktienmäßig feststehenden Tatsache hervor, daß Suter die Annahme des Zahlungsbefehles verweigerte, welche Weigerung übrigens die Rechtswirkungen einer gültigen Anlegung des Befehles nicht zu verhindern vermochte (vgl. Archiv IV, Nr. 27). Allerdings war es dem Amte nicht möglich, die nachherigen Betreibungsurkunden Suter persönlich zur Entgegennahme anzubieten, da derselbe von Zürich abwesend war. Dagegen konnte alsdann nach Art. 64 B.-G. die Zustellung zu Händen Suters an seine Frau gültig geschehen; sie hat denn auch in diesem Sinne tatsächlich stattgefunden und Suter bei seiner jeweiligen Rückkehr davon Kenntnis erhalten. Gegen dieses Vorgehen läßt sich nicht einwenden, es habe die Zustellung im Falle des Art. 47 B.-G. notwendig an den Vertretenen persönlich zu erfolgen und der in Art. 64 cit. zum Ausdruck gelangte, durch praktische Rücksichten gerechtfertigte Satz, wonach eine Zustellung auch an bestimmte Drittpersonen zu Händen des Destinatars möglich ist, dürfe hier keine Geltung mehr beanspruchen. Weder der Wortlaut noch der Inhalt und Zweck des Art. 47 vermögen eine solche enge, die Anwendbarkeit von Art. 64 einschränkende Auslegung zu begründen. Ebenso wenig kann der Umstand ins Gewicht fallen, daß Frau Suter als mit der Entgegennahme und Übermittlung der Urkunden betraute Person zugleich betriebene Schuldnerin war (vgl. Jäger, Kommentar, Art. 64, Note 7).

Auch insoweit entsprechen die fraglichen Zustellungsakte dem Art. 47 B.-G., als sie am Wohnsitz des gesetzlichen Vertreters erfolgten. Freilich hielt sich Suter zur Zeit dieser Betreibungshandlungen nicht regelmäßig in Zürich auf, sondern trieb sich, wie die Vorinstanz erklärt, nach Arbeit suchend in der ganzen Schweiz herum. Daß er damit sein zürcherisches Domizil aufgegeben habe, läßt sich indessen nicht sagen. Seine Familie hatte er in Zürich in der bisherigen Wohnung gelassen und kehrte jeweils wieder zu ihr zurück. Nirgends anderswo hat er Niederlassung genommen oder auch nur die Ausweisschriften deponiert. Sein zürcherischer Wohnsitz muß bei dieser Sachlage als fortwährend angesehen werden (vgl. auch Art. 3 Abs. 3 des Bundesgesetzes betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelasse-

nen und Aufenthalter). Hiemit verliert auch die Behauptung der Refurrentin, es hätte zur Ediktalzustellung nach Art. 66 Abs. 4 B.-G. geschritten werden sollen, ihre Bedeutung, da sich nach dem Gesagten von einem „unbekannten Wohnsitz“ Suters nicht sprechen läßt.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Refurs wird abgewiesen.

45. Arrêt du 18 avril 1902,
dans la cause Banque fédérale (S. A.).

Mode de poursuite. Art. 331, 40 LPF. Poursuite par voie de saisie, contraire à la loi. Elle ne peut pas être annulée, une fois que les biens saisis sont réalisés et leur produit versé aux créanciers saisissants.

I. Charles-Henri Golay a été inscrit au registre du commerce du district de Morges, le 4 avril 1883, comme chef de la raison C.-H. Golay, dont le siège était à Etoy, au district de Morges.

C.-H. Golay, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable de la Société Golay, Decollogny & C^{ie}, à Apples, était d'ailleurs inscrit au registre du commerce du district d'Aubonne.

L'inscription au registre de Morges a été radiée le 16 juin 1901 sur réquisition du titulaire.

En 1901, l'office des poursuites de Morges a dirigé des poursuites contre C.-H. Golay et a procédé le 20 novembre 1901 à une première réalisation, qui a produit 962 fr. 45 c., et le 27 dit à une seconde réalisation, qui a produit 1906 fr. 30 c., sommes qui ont servi à payer les créanciers saisissants.

Le 26 décembre 1901, la Banque fédérale (S. A.), à Lausanne, estimant que l'office avait procédé irrégulièrement en agissant par voie de saisie contre C.-H. Golay, a porté plainte

à l'Autorité de surveillance du district de Morges et conclu à ce qu'il soit prononcé :

a) Que toutes les saisies qui ont été opérées contre Golay sont nulles et de nul effet ;

b) Que jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur la plainte, il ne pourra être donné suite aux réalisations de biens saisis au préjudice de Golay.

La plaignante ajoutait qu'elle faisait toutes ses réserves pour réclamer à l'office des poursuites la réparation du dommage qu'elle subit du fait de sa manière de procéder.

Le Président du Tribunal de Morges a écarté la plainte par décision du 4 janvier 1902.

La plaignante a recouru de cette décision à l'Autorité cantonale de surveillance.

Dans les observations qu'il a fait parvenir à cette autorité au sujet du recours, C.-H. Golay a fait valoir que la Banque fédérale n'avait pas vocation pour critiquer le mode de poursuite suivi, ce droit appartenant exclusivement au débiteur, et la créance de la recourante étant d'ailleurs contestée.

II. Par décision du 3 février 1902, l'Autorité cantonale a écarté à son tour la plainte en s'appuyant sur les motifs ci-après :

Il appartient à toute personne intéressée à une mesure de l'office qu'elle estime contraire à la loi ou non justifiée en fait de porter plainte à l'Autorité de surveillance en conformité de l'art. 17 LP. La Banque fédérale justifiant, par les pièces produites, de son intérêt en la cause, avait incontestablement qualité pour porter plainte. D'autre part, l'opposition formée par le débiteur Golay au commandement de payer de la Banque ne saurait suspendre le délai de plainte pour détermination erronée du mode de poursuite. Au fond, il faut reconnaître que si le préposé aux poursuites de Morges a pu ignorer, au moment des poursuites contre C.-H. Golay, que celui-ci était encore inscrit au registre du commerce d'Aubonne comme associé indéfiniment responsable de la Société Golay, Decollogny & C^{ie}, il n'en est pas moins vrai que ce débiteur était soumis au seul mode de poursuite par

voie de faillite (art. 39, § 2, L. P.), l'inscription au registre du commerce déployant ses effets pour tout le territoire de la Confédération. D'autre part, les poursuites critiquées ont abouti aux réalisations des 20 et 27 novembre 1901. La Banque fédérale n'ayant nanti l'Autorité de surveillance de sa plainte que le 26 décembre, était évidemment à tard pour se plaindre de procédés qu'elle a laissés accomplir sans protestation en temps utile, et dont elle voudrait obtenir, après coup, l'annulation, alors que les créanciers ont reçu légitimement le produit des biens saisis.

III. La Banque fédérale a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre la décision qui précède et conclu à ce qu'elle soit réformée dans le sens des conclusions de la plainte du 26 décembre 1901.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le débiteur Ch.-H. Golay n'a pas renouvelé devant l'instance fédérale l'exception de défaut de qualité qu'il avait opposée à la recourante devant l'Autorité cantonale et que celle-ci avait repoussée comme mal fondée. Il paraît ainsi avoir abandonné ce moyen, qui était évidemment mal fondé.

2. Le débiteur, de même que le préposé aux poursuites, n'ont pas non plus essayé, et cela avec raison, de combattre la manière de voir de l'Autorité cantonale, d'après laquelle l'inscription du débiteur au registre du commerce du district d'Aubonne avait pour effet de le soumettre à la poursuite par voie de faillite dans toute l'étendue de la Confédération.

Cette manière de voir est conforme à la loi et à la jurisprudence des Autorités fédérales. (Voir Archiv. de la Pours. I, N° 7 et III, N° 42.) Lorsque les conditions requises par l'art. 39 LP sont réunies, ce qui est le cas dans l'espèce actuelle, le débiteur doit être poursuivi par voie de faillite, pour autant que la poursuite n'a pas pour objet une créance garantie par gage (art. 41 LP) ou prévue à l'article 43. Celui qui est soumis à la poursuite par voie de faillite ne saurait, même lorsqu'il n'y fait pas d'opposition, être poursuivi par voie de saisie. Toute poursuite par voie de saisie pratiquée contre lui est contraire à la loi et par conséquent annulable.

Dans l'espèce, les saisies opérées au préjudice de C.-H. Golay auraient donc dû être annulées si l'Autorité de surveillance avait été nantie d'une plainte avant que les poursuites fussent terminées. Mais au moment où la recourante a porté plainte, les biens saisis avaient déjà été réalisés et leur produit versé aux créanciers saisissants. Les poursuites étaient ainsi un fait accompli et ne pouvaient plus être annulées; la seule question qui pouvait encore se poser était celle de savoir si une action en restitution ou en dommages-intérêts était possible soit contre les créanciers saisissants soit contre le préposé aux poursuites. Le prononcé de l'Autorité de surveillance n'aurait pu avoir d'autre signification que celle d'une décision préjudicielle à cette action. Or un tel prononcé n'a pas de raison d'être, attendu qu'il appartiendra, le cas échéant, au Tribunal nanti d'une action en restitution ou en dommages-intérêts de trancher préjudiciellement la question de la nullité des saisies.

Dans le sens des considérations qui précèdent, la plainte de la recourante n'avait plus d'objet au moment où elle a été formulée et dès lors c'est à bon droit que l'Autorité cantonale l'a écartée.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce:

Le recours est écarté.

46. Auszug aus dem Entscheid vom 13. Mai 1902
in Sachen Meyer.

Aufhebung einer ungesetzlichen Betreibung. Kostenverlegung.

I. Auf Begehren des C. Friedrich Meyer in Freiburg i./B. leitete das Betreibungsamt Baselstadt gegen Urs Flury-Schumacher in Basel für eine Forderung Betreibung ein, und erhielt am 5. Juni 1901 auf gestelltes Fortsetzungsbegehren Anschluß

an eine bereits für andere Gläubiger ausgeführte Pfändung. Am 18. März 1902 zeigte das Betreibungsamt Baselstadt den Pfändungsgläubigern an, daß die Pfändung gegen Flury aufgehoben werde, da derselbe im Handelsregister von Baselland eingetragen gewesen und laut Handelsamtsblatt vom 1. März 1902 erst damals gestrichen worden sei. Den Gläubigern wurde über die Pfändungskosten Rechnung gestellt; auf C. Friedrich Meyer entfiel ein Betrag von 16 Fr. 30 Cts.

II. Gegen diese Verfügung beschwerte sich Meyer am 25. März 1902 bei der Aufsichtsbehörde von Baselstadt, wobei er unter anderm den Antrag stellte, die Kostenforderung des Betreibungsamtes sei als unzulässig zu erklären.

Über dieses Begehren hat sich die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer wie folgt ausgesprochen:

Die Gebühren für die Betreibungshandlungen werden dem Amte als solchem geschuldet, wie sie denn auch nicht überall den betreffenden Funktionären, sondern z. B. in einzelnen Kantonen der Kantonskasse zufließen. Sie sind in der Regel vorzuschließen und verfallen mit der Bornahme der Verrichtung. Auf die an diesen einfachen Tatbestand kraft öffentlichen Rechts sich knüpfende Forderung vermag es keinen Einfluß auszuüben, daß späterhin die betreffende Verrichtung auf Beschwerde hin oder von Amtes wegen aufgehoben wird. Es kann sich in einem solchen Falle nur fragen, ob die Gebühr aus dem Gesichtspunkte der Verantwortlichkeit für fehlerhaftes Vorgehen der Organe des Amtes von diesen oder vom Staate zurückgefordert werden könne. Dieser Gesichtspunkt entzieht sich aber der Kognition der Aufsichtsbehörden.